



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER



Préfecture
Cabinet

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

N° 1634/2019

ARRETE

**portant renouvellement d'agrément de la société « PREVENTIONNISTE SOLUTIONS »
en qualité de centre de formation
pour la qualification du personnel permanent
de services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP)
des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

La préfète de l'Allier,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-17, R.123-11, R.123-12 et R.123-31 ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande et le dossier présentés le 25 avril 2019 par madame Véronique SAUTEREAU, représentante légale de la SARL « PREVENTIONNISTE SOLUTIONS », dont le siège social est situé 3 rue de Romainville – 03300 Cusset ;

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier, en date du 21 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er}. Le bénéfice de l'agrément pour dispenser, sur l'ensemble du territoire national, les formations visant à la délivrance des diplômes relatifs à la qualification du personnel permanent de services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est renouvelé à la SARL « PREVENTIONNISTE SOLUTIONS », dont le siège social est situé 3 rue de Romainville – 03300 Cusset.

Article 2. La SARL « PREVENTIONNISTE SOLUTIONS » a fourni la totalité des pièces justificatives prévues aux différents alinéas de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé, et dispose, entre autre, des moyens pédagogiques requis à l'alinéa 5 ,

Les formateurs engagés sont :

- monsieur Gaëtan Granjon,
- monsieur Vincent Cuisset.

Article 3. La SARL « PREVENTIONNISTE SOLUTIONS » est agréée pour assurer les formations suivantes :

- Formation initiale pour personnels de SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3,
- Recyclage pour personnels de SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3,
- Remise à niveau pour personnels de SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3,
- Module complémentaire pour personnels de SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3.

Article 4. La SARL « PREVENTIONNISTE SOLUTIONS » est agréée pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 5. Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6. La SARL« PREVENTIONNISTE SOLUTIONS » est tenue de veiller au respect des dispositions contenues dans le présent arrêté et également des dispositions contenues dans l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé, notamment :

- porter à la connaissance du préfet de l'Allier, tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, (devant faire l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif) (cf. article 12 de l'arrêté susvisé),
- tenir informé le préfet de l'Allier, en cas de cessation d'activité du centre de formation, (cf. article 13 de l'arrêté susvisé),
- le préfet de l'Allier peut, au cours de la période d'agrément demander des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles le centre de formation a été agréé et faire contrôler les installations et moyens pédagogiques (cf. article 14 de l'arrêté susvisé),
- le préfet de l'Allier peut également, à tout moment, par décision motivée, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé, procéder au retrait du présent agrément (cf. article 14 de l'arrêté susvisé).

Article 7. Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et dont copie sera adressée à la SARL « PREVENTIONNISTE SOLUTIONS ».

Fait à Moulins, le - 2 JUL. 2019

Marie-Françoise LECAILLON